



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-068

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-07-26-026 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'ouette d'Égypte sur le département de la Haute-Saône (9 pages) Page 4

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-021 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 3 rue Clémenceau à Saint Sauveur (70300) (3 pages) Page 14

70-2017-07-26-027 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du groupe scolaire Saint Pierre Fourier, sis 10 Quinquies rue des Casernes à Gray (70100) (3 pages) Page 18

70-2017-07-26-044 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Liz Dist Super U, sis Faubourg de Montbéliard à Héricourt (70400) (3 pages) Page 22

70-2017-07-31-013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société Inpost France dans l'enceinte du magasin E.Leclerc, sis Centre Commercial de l'Oasis à Pusey (70000) (3 pages) Page 26

70-2017-07-31-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société Inpost France dans l'enceinte du magasin E.Leclerc, sis Z.I. aux Cloyes à Lure (70200) (3 pages) Page 30

70-2017-07-26-002 - Arrêté de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Vesoul (2 pages) Page 34

70-2017-07-25-005 - Arrêté N° 35 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (1 page) Page 37

70-2017-07-31-023 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Le Relais Chez Pierrette", sis Grande rue à Couthenans (70100) (3 pages) Page 39

70-2017-07-31-015 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Tabac Sainte Anne", sis 2 avenue du Général de Gaulle à Gray (70100) (3 pages) Page 43

70-2017-07-26-045 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire de Franche-Comté de Vesoul (3 pages) Page 47

70-2017-07-26-016 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste Courrier, sise Rue André Ampère à Gray (70100) (3 pages) Page 51

70-2017-07-26-018 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 1 rue de la Gare à Lure (70200) (3 pages) Page 55

70-2017-07-26-040 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Jucorel - Intermarché, sise avenue de la Libération à Jussey (70500) (3 pages)	Page 59
70-2017-07-26-039 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Maluran - Intermarché Contact, sise 1 route de Bourbonne à Corre (70500) (3 pages)	Page 63
70-2017-07-26-025 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Hall Simon sur la commune de Fougerolles (70220) (3 pages)	Page 67
70-2017-07-31-021 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac Presse Epicerie "Le Saint Martin", sis 29 Grande Rue à Saulx-de-Vesoul (70240) (3 pages)	Page 71
70-2017-07-26-032 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre "centre ville" à Lure (70200) (3 pages)	Page 75
70-2017-07-31-010 - Arrêté portant règlement d'office du budget 2017 de la commune de Larians-et-Munans (14 pages)	Page 79
70-2017-07-26-037 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection - "Hors périmètre"à- Saint Loup sur Semouse (70800) (3 pages)	Page 94
70-2017-07-26-019 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 1 avenue de Verdun à Scey-sur-Saône (70360) (3 pages)	Page 98
70-2017-07-26-023 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise place du Roi de Rome à Marnay (70150)) (3 pages)	Page 102

DDT de Haute-Saône

70-2017-07-26-026

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'ouette
d'Égypte sur le département de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRETÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2017
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)
sur le département de la Haute-Saône**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, R411-47 et L123-19 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté DDT-2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 juin 2017 ;

VU les résultats de la consultation du public du 5 au 26 juillet 2017 ;

.../...

CONSIDÉRANT la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte, espèce invasive, dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Égypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département de la Haute-Saône pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène ;

CONSIDÉRANT que le délai de consultation du CSRPN est incompatible avec celui de prise de l'arrêté, et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience de l'application de cet arrêté ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône,

Les lieutenants de louveterie,

Les gardes-chasse particuliers assermentés

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits

nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période de chasse aux gibiers d'eau s'étendant du **21 août 2017 au 31 janvier 2018**.

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse au gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

Article 2 :

Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône,

Les lieutenants de louveterie,

Les gardes-chasse particuliers assermentés

nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) **de la date de publication du présent arrêté au 20 août 2017**.

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

.../...

Article 3 :

Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône,

Les lieutenants de louveterie,

nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir et à l'approche, à pied ou en véhicule - les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période du 1^{er} mars au 30 avril 2018.

Article 4 :

Chaque personne nommée en annexe 1 est autorisée sur un territoire délimité :

Le département de la Haute-Saône pour les personnels de l'ONCFS,

La ou les unités de gestions cynégétiques sur lesquelles sont nommés les lieutenants de louveterie,

Le territoire sur lequel est commissionné chaque garde particulier,

Le territoire sur lequel chaque président de chasse est titulaire du droit de chasse. Ce territoire s'applique pour ses ayants droits.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

Article 6 :

Les personnes chargées de ces destructions, définissent, en lien avec les agents de l'ONCFS, les meilleures modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage.

Les animaux prélevés seront détruits.

Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

Article 7 :

Les animaux tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 8 :

Un compte-rendu détaillé, selon modèle en annexe 2, sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour le 10 février (gardes particuliers chasse assermentés, titulaires du droit de chasse), et le 10 mai (lieutenant de louveterie et agents de l'ONCFS).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

.../...

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse,
et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs d'agence de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le 26 juillet 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
Ludovic BONNOT	Chef de service ONCFS	Haute-Saône
Olivier ROCH	Chef de Brigade ONCFS	Haute-Saône
François GERARD	Garde ONCFS	Haute-Saône
Benoît SOLONEL	Garde ONCFS	Haute-Saône
Jules CLEMENT	Garde ONCFS	Haute-Saône
Vivien BENOIT	Garde ONCFS	Haute-Saône
Thierry DEVOILLE	Garde ONCFS	Haute-Saône
Laure GAUTHIER	Garde ONCFS	Haute-Saône
Olivier AMPIOT		UGC « La Tullerie »
Jean-Pierre BOREY	Lieutenant de louveterie	UGC « Les Franches Communes »
Denis COQUARD	Lieutenant de louveterie	UGC « Les 4 Rivières »
Marcel DESSEIN	Lieutenant de louveterie	UGC « Les 5 Massifs »
Didier DIZIN		UGC « La Belle Valvre »
Gérard GEORGEL	Lieutenant de louveterie	UGC « La Vallée du Breuchin » Et « Les Mille Étangs »
Pierre GOUX	Lieutenant de louveterie	UGC « Le Marais de Saulnot »
Jean-Pierre GROSJEAN	Lieutenant de louveterie	UGC « L'Ermitage » et « Les 7 Chevaux »
Pascal JACQUINOT	Lieutenant de louveterie	UGC « Les 4 Cantons » et la commune de Vesoul
François LOBRE		UGC « Les Grands Bols »
Daniel PERRET	Lieutenant de louveterie	UGC « Le Centre »
Jacky RENAUD	Lieutenant de louveterie	UGC « Les Monts de Gy »
Bruno ROUSSET	Lieutenant de louveterie	UGC « La Basse Vallée de l'Ognon » et « Le Graylois »
Thierry SALVADOR	Lieutenant de louveterie	UGC « Le Bassin de Champagne »
Frédéric TURRI	Lieutenant de louveterie	UGC « La Vôge » et « Le Pays d'Amance »
François WEINBERGER	Lieutenant de louveterie	UGC « L'Abbaye de Cherlieu »
ADREANI Jean	Garde particulier	ACCA de SAINT-BARTHELEMY et de PLANCHER BAS
AGOSTA Xavier	Garde particulier	ACCA de CHAMPAGNEY
ALTERIET Jean-Pierre	Garde particulier	ACCA de LEFFOND et PERCEY-LE-GRAND
AMIOT Alain	Garde particulier	ACCA et chasse privée de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
ANDREY Maxime	Garde particulier	ACCA d'ECUELLE VARS VELLEGUINDRY ET LEVRECEY
ARASSUS Serge	Garde particulier	ACCA de COLOMBIER
AUGEY Philippe	Garde particulier	Chasse privée de SAINT LOUP NANTOUARD
BAGUE Dimitri	Garde particulier	ACCA d'ECUELLE VARS VELLEGUINDRY ET LEVRECEY
BALLET Noël	Garde particulier	ACCA de HAUTEVELLE et des chasses privées de M. Petitjean Daniel sur ORMOICHE et HAUTEVELLE
BARBERET Sylvain	Garde particulier	ACCA de CHARENTENAY et LE PONT DE PLANCHES
BARBERO-TRIBOUT Martial	Garde particulier	ACCA d' ECHENOZ-LE-SEC
BARBEY Yannick	Garde particulier	ACCA d' ECHENOZ-LE-SEC
BARDEY Maurice	Garde particulier	ACCA de LOULANS-VERCHAMP ORMENANS
BASSAND Roland	Garde particulier	ACCA de GONVILLARS et de CORCELLES
BAUDIN Denis	Garde particulier	ACCA de VELLEUX QUEUTREY VAUDEY
BAUDINAUD Raphaël	Garde particulier	ACCA de MOLAY
BAUDOUIN Jean-Luc	Garde particulier	ACCA de LA MONTAGNE et de LA ROSIERE
BELTRAN Thierry	Garde particulier	ACCA de ETOBON
BERTRAND Jean-Michel	Garde particulier	Chasse privée de FLAGY
BEUFFE Jacques	Garde particulier	ACCA de PORT SUR SAONE-SCYE
BILLET Marcel	Garde particulier	ACCA de LES MAGNY
BILLOTTET Alexis	Garde particulier	ACCA et chasses privées d' OYRIERES et VARS
BILLOTTET Sandrine	Garde particulier	ACCA de GRAY-LA-VILLE
BLANDIN Gérard	Garde particulier	ACCA et chasse privée de FILAIN
BOICHUT François	Garde particulier	ACCA de VELLEUX QUEUTREY VAUDEY
BOILEAU Thomas	Garde particulier	ACCA de VOUHENANS
BOUCARD Jean-Baptiste	Garde particulier	ACCA d'AMANCE
BOUCARD Ludovic	Garde particulier	ACCA de CALMOUTIER
BOUCLANS Alain	Garde particulier	ACCA de SCEY-SUR-SAONE
BRENEY Pascal	Garde particulier	ACCA de MONT-SAINT-LEGER
BRENEY Pascal	Garde particulier	ACCA de THEULEY LES LAVONCOURT
BRUAND Jean-Claude	Garde particulier	ACCA de RENAUCOURT
BRUCHOT Paul	Garde particulier	ACCA de MELISEY
BRULE Eric	Garde particulier	Chasse privée de CHAMPLITTE
BUGADA Christophe	Garde particulier	Chasse privée de LES BATIES et de VAUX LE MONCELOT
CARDOT Guy	Garde particulier	ACCA de BELONCHAMP
CARMINATI Patrick	Garde particulier	ACCA de NAVENNE
CARRIER Hubert	Garde particulier	ACCA de FROIDECONCHE
CARTIER Dominique	Garde particulier	Chasse privée de BRIAUCOURT
CELEC Jean-Marie	Garde particulier	ACCA et chasse privée d'AUXON-LES-VESOUL
CETRE Christophe	Garde particulier	ACCA de CHAUX les PORT

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
CHAFFENET Luc	Garde particulier	ACCA d'AMONT ET EFFRENEY
CHAGNOT Gilles	Garde particulier	Chasses privées de CHAMPAGNEY et MALBOUHANS
CHAPATTE Gilles	Garde particulier	ACCA de MONTUREUX-LES-BAULAY et de COMBEAUFONTAINE et chasses privées de COMBEAUFONTAINE et LA NEUVILLE LES SCEY
CIBIL Bernard	Garde particulier	ACCA et chasse privée de VY-LES-RUPT
CIPRESSO Christophe	Garde particulier	ACCA de THIEFFRANS
COIN Aurélien	Garde particulier	ACCA de LA CORBIERE
COLLAS François	Garde particulier	ACCA de VILLERS BOUTON
COLLOT Pascal	Garde particulier	ACCA d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
COMTE Serge	Garde particulier	ACCA de BELVERNE
CONVERT Cyril	Garde particulier	ACCA de BEAUJEU
CRETIN Patrick	Garde particulier	ACCA d'ESPRELS
CURIEN Alain	Garde particulier	ACCA de SAULX DE VESOUL
DANTI Olivier	Garde particulier	AICA de PORT SUR SAONE et SCYE
DEBIEF Alain	Garde particulier	ACCA de CHAUX-LA-LOTIERE
DEBOUT René	Garde particulier	ACCA de SCEY-SUR-SAONE
DELAIN Lionel	Garde particulier	ACCA de VY LE FERROUX
DELAVELLE Jacques	Garde particulier	ACCA de BRUSSEY
DELLA SANTA Pascal	Garde particulier	ACCA de FILAIN
DELOYE Stéphane	Garde particulier	ACCA de MONTESSAUX et VAUVILLERS
DEMOULIN Michel	Garde particulier	ACCA de FOUVENT le BAS et de alca FOUVENT ST ANDOCHE
DERIEGE Alexandre	Garde particulier	ACCA de LA MALACHERE
DEVOILLE Gérard	Garde particulier	ACCA de CITERS
DIAS David	Garde particulier	ACCA de CUBRY LES FAVERNEY
DUBOIS Pascal	Garde particulier	ACCA de CHENEBIER
DUBOIS Sébastien	Garde particulier	ACCA de PURGEROT
DUCHANNOY Gérald	Garde particulier	ACCA de ROYE
DUCHENE Claude	Garde particulier	ACCA de CORBENAY et de FOUGEROLLES
DUMAS Didier	Garde particulier	ACCA de CHAMPAGNEY
DUMONT David	Garde particulier	ACCA de BREUREY LES FAVERNEY
DUPUY Didier	Garde particulier	ACCA de BREUREY-LES-FAVERNEY et de MERSUAY
DURUPT Thomas	Garde particulier	ACCA de PUSY-ET-EPENOUX
ECHILLEY André	Garde particulier	ACCA de NOROY LES JUSSEY
FEDI Christian	Garde particulier	ACCA de HYET
FLEUROT Francis	Garde particulier	ACCA de SENARGENT
FORRER Benoît	Garde particulier	ACCA de MELECEY
FOURTIER Jean-Claude	Garde particulier	Chasse privée de CUBRY-LES-SOING
FRENAISIN Michel	Garde particulier	Chasse privée de CIREY LES BELLEVAUX
FRENOT Vincent	Garde particulier	ACCA de VELLEGUINDRY ET LEVRECEY
FRETEAUD Jean-Pierre	Garde particulier	ACCA de RIGNOVELLE
GALMICHE Alain	Garde particulier	ACCA de BREUCHOTTE et PROVENCHERE
GALMICHE Jacky	Garde particulier	ACCA de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
GAMET Bernard	Garde particulier	ACCA de MARAST
GENCI Janos	Garde particulier	ACCA de SAINT LOUP sur SEMOUSE
GHILARDINI André	Garde particulier	ACCA de CUBRY-LES-SOING
GIANELLA Dominique	Garde particulier	ACCA de CHAMPEY
GILLET Michel	Garde particulier	ACCA d'ESPRELS
GIRARDOT Daniel	Garde particulier	ACCA de BOULIGNEY
GONZALES Roger	Garde particulier	ACCA de BOUSSERAUCOURT
GOUX Laurent	Garde particulier	ACCA de ETOBON
GRANDJEAN Dominique	Garde particulier	ACCA de COLOMBE-LES-VESOUL et de VILLERS-LE-SEC
GREDIN Claude	Garde particulier	ACCA de FILAIN
GROSJEAN Jean-Pierre	Garde particulier	Chasse privée d'ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE
GROSJEAN Rémy	Garde particulier	ACCA de SAINT SAUVEUR
GUILLARD Franck	Garde particulier	ACCA de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE et de GRANGES-LE-BOURG
GUILLET Claude	Garde particulier	ACCA et chasse privée d'OIGNEY
HASENFRATZ Jean-Noël	Garde particulier	ACCA de BELVERNE
HERDALOT James	Garde particulier	ACCA de MANTOCHE et chasse privée de POYANS
HORVAT Eric	Garde particulier	ACCA de BEAUMOTTE
HUGUENIN Anthony	Garde particulier	ACCA de VELLEUX QUEUTREY VAUDEY
HUMBERT Jacky	Garde particulier	ACCA de CENDRECOURT
IDEO Gilbert	Garde particulier	ACCA de PORT SUR SAONE-SCYE
JACQUES Eric	Garde particulier	ACCA de DAMPIERRE SUR LINOTTE
JAMEY Daniel	Garde particulier	ACCA de FEDRY
JARROT Daniel	Garde particulier	ACCA de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
JASMIN Didier	Garde particulier	ACCA d'OISELAY ET GRACHAUX
JASSEY Eric	Garde particulier	ACCA de FILAIN
JEANMOUGIN Dominique	Garde particulier	ACCA de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
JEANNOT Gilles	Garde particulier	ACCA de MAIZIERES
JEANNOT Ludovic	Garde particulier	ACCA de DAMPIERRE SUR LINOTTE
JEANVOINE Loïc	Garde particulier	ACCA de MAILLERONCOURT St PANCRAS
JEUDY René	Garde particulier	ACCA de LA VOIVRE
JOMINET Romain	Garde particulier	ACCA de FRAHIER CHATEBIER
JOURDY Eric	Garde particulier	ACCA de GRATTERY
LABBE Patrick	Garde particulier	ACCA de ROCHE ET RAUCOURT

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
LAFFIN Patrick	Garde particulier	ACCA de PIN
LANDRY François	Garde particulier	ACCA d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
LOYON Joël	Garde particulier	ACCA de MERSUAY
LUAS Christian	Garde particulier	ACCA de PUSY EPENOUX
SEGUN Gilbert	Garde particulier	ACCA d'ESMOULIERES
SEGUN Pascal	Garde particulier	ACCA de VILLAFANS
MAGNIER Eric	Garde particulier	ACCA de POMOY
MARQUET André	Garde particulier	ACCA de VY LES FILAIN
MARSOT Roland	Garde particulier	ACCA de LE HAUT DU THEM
MARTIN Dominique	Garde particulier	ACCA de BREUREY LES FAVERNEY
MATHIEZ Georges	Garde particulier	ACCA d'ESBOZ BREST
MAUFFREY Fabrice	Garde particulier	ACCA de SAINT BRESSON
MAZZOLI Paul	Garde particulier	Chasse privée de ALAINCOURT et de MONDORE
MENIGOZ Michel	Garde particulier	ACCA de PLANCHER LES MINES
METTETAL Fabien	Garde particulier	ACCA de ACCA de CHENEBIER
MEUNIER Jean-Claude	Garde particulier	ACCA de QUERS
MINNE Jean-Marc	Garde particulier	ACCA de VY LES LURE
MIQUARD Pierre	Garde particulier	ACCA de NOROY-LE-BOURG et chasses privées de CHASSEY-LES-MONTBOZON, ESPRELS, NOROY LE BOURG et PONT SUR L'OGNON
MIREY Denis	Garde particulier	ACCA de CHANTES-TRAVES
MONGEY Jean-Marie	Garde particulier	ACCA de FOUVENT LE HAUT
MORAND Raphaël	Garde particulier	ACCA de VAUCONCOURT-NERVEZAIN-GRANDECOURT
MORRE Frédéric	Garde particulier	ACCA de SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
MOUGENOT Jacques	Garde particulier	ACCA de FONDREMAND
MOUGIN Fabrice	Garde particulier	ACCA d'ANDELARRE
MOUREAU Gérard	Garde particulier	ACCA de PENNESIERES
NICOD Maurice	Garde particulier	ACCA de FILAIN et FONTENOIS-LES-MONTBOZON
NOEL André	Garde particulier	ACCA d'ANDELARRE
NOLOT Joël	Garde particulier	ACCA de MONTIGNY LES VESOUL
OBLIGER Bertrand	Garde particulier	Chasse privée de QUENOICHE
ODIN Baptiste	Garde particulier	ACCA de VELLEFRIE
PARISOT Jacky	Garde particulier	ACCA de NEUVILLE LES CHAMPLITTE
PARISOT Johan	Garde particulier	ACCA de LANTENOT
PASCUCCI Gilbert	Garde particulier	ACCA de CUVE
PASQUET Norbert	Garde particulier	ACCA de DAMPIERRE-SUR-SALON
PEIGNEY Daniel	Garde particulier	ACCA d'OIGNEY
PEQUIGNOT Jérôme	Garde particulier	ACCA de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE
PERIA Jean-Pierre	Garde particulier	ACCA de APREMONT
PERRIN Christophe	Garde particulier	ACCA de COURCHATON
PERRON Edry	Garde particulier	ACCA de SCEY-SUR-SAONE
PETITGERARD Didier	Garde particulier	Chasses privées de VELLEFRIE - VILORY et de VISONCOURT
PETITJEAN Elisabeth	Garde particulier	ACCA de FLEUREY-LES-St-LOUP
PETON Bernard	Garde particulier	ACCA de VILLERS LE SEC
PHEULPIN Fabrice	Garde particulier	ACCA de LURE
PHILIPPE Gérard	Garde particulier	ACCA d'AUBERTANS
PIERSON Xavier	Garde particulier	ACCA de RAINCOURT et de FAVERNEY
PILLODS André	Garde particulier	ACCA de COISEVAUX et VERLANS
PILLOT Robert	Garde particulier	ACCA de VELLECHEVREUX
PINOT Maxime	Garde particulier	ACCA de RADDON ET CHAPENDU
PINOT Thierry	Garde particulier	ACCA de FRANCHEVELLE
PIZARD Olivier	Garde particulier	ACCA de FILAIN
POIROT Yvon	Garde particulier	Chasse privée d'ORMOICHE
POLLET Alexandre	Garde particulier	ACCA de FRAMONT
POMMEAU Romain	Garde particulier	ACCA de GRAY
POTEY Claude	Garde particulier	ACCA de VALAY
POTEY Didier	Garde particulier	ACCA de VEREUX
POTHIER Philippe	Garde particulier	ACCA de RIGNY
PRUDHOMME Daniel	Garde particulier	ACCA de NEUREY LES LA DEMIE
PRUDHOMME Daniel	Garde particulier	ACCA de NEUREY LES LA DEMIE
RAFFETIN Noël	Garde particulier	ACCA de NEUVILLE-LES-CHAMPLITTE et de CHAMPLITTE
RIBARD Roland	Garde particulier	ACCA de SAULX
RIBAUD Marcel	Garde particulier	ACCA de SAINT-BARTHELEMY
RIPAMONTI Hubert	Garde particulier	ACCA de CUBRY-LES-SOING
ROBERT Jean-Christophe	Garde particulier	ACCA d'ETRELLES ET LA MONTBLEUSE
ROCA VIVES François	Garde particulier	ACCA de CONTREGLISE
ROLIN Matthieu	Garde particulier	ACCA de FONTENOIS LA VILLE
ROLLET Nicolas	Garde particulier	ACCA de VILLERS SUR PORT
ROUSSELET Fabrice	Garde particulier	ACCA d'AVRIGNEY
ROUSSELLE Laurence	Garde particulier	ACCA de MELIN
RUE Lucien	Garde particulier	ACCA de VERLANS
RUFFIER Marcel	Garde particulier	Chasse privée de LUXEUIL St SAUVEUR et BREUCHES
SALVADOR François	Garde particulier	ACCA d'ADELANS
SALVADOR Thierry	Garde particulier	ACCA de FRAHIER CHATEBIER
SCHMIT Martial	Garde particulier	ACCA de RIGNY
SEBILLE Michel	Garde particulier	ACCA de ANJEUX

Nom	Qualité	Territoire d'intervention
SEGUIN Gilbert	Garde particulier	ACCA de ESMOULIERES
SEGUIN Pascal	Garde particulier	ACCA de VILLAFANS
SOLLANEK Robert	Garde particulier	ACCA de CHANTES-TRAVES
STEHLY Eric	Garde particulier	ACCA de BOULT
STEVENOT Bruno	Garde particulier	ACCA de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE et d'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
TAILHARDAT Manuel	Garde particulier	ACCA de LA VILLENEUVE
TARNOWSKI Joseph	Garde particulier	ACCA de FREDERIC FONTAINE
TERRAZ Christophe	Garde particulier	ACCA de SCEY SUR SAONE
TERRAZ Richard	Garde particulier	ACCA de CHASSEY-LES-SCEY
THOMAS Frédéric	Garde particulier	ACCA de PUSEY
TOULOT André	Garde particulier	ACCA de BEAUMOTTE
TOURNERET Jean	Garde particulier	ACCA de ANGIREY
TOUSSAINT Denis	Garde particulier	ACCA de SELLES
TOUSSAINT Gérard	Garde particulier	ACCA de POLAINCOURT
TREDANT Robert	Garde particulier	ACCA de MERCEY SUR SAONE
TRUCHOT Patrick	Garde particulier	ACCA de SEMMADON
VALLADONT Fabrice	Garde particulier	Chasses privées de BOULT et MONTARLOT-LES-RIOZ
VASSENET Davy	Garde particulier	ACCA d'IGNY
VAUCHOT Alain	Garde particulier	ACCA de VILLERS-LES-LUXEUIL et de ABELCOURT
VERMOT-DESROCHES Patrice	Garde particulier	ACCA de CRESANCEY
VERNAY Marcel	Garde particulier	ACCA de BREVILLIERS
VIEILLE Amaud	Garde particulier	ACCA de SCEY SUR SAONE
VILMINOT Romuald	Garde particulier	ACCA de BOURGUIGNON LES LA CHARITE
VINCENT Daniel	Garde particulier	ACCA et chasse privée de QUINCEY
VOISIN Joseph	Garde particulier	ACCA de MARGILLEY
VUILLAUME Nicolas	Garde particulier	ACCA de ECROMAGNY
Hubert BEAUPRETRE	Chasseur	
Michel BIGAND	Chasseur	
Sébastien BRIOT	Chasseur	
Charly CHOFFAT	Chasseur	
Yves CHOFFAT	Chasseur	
Emmanuel CLAVIER	Chasseur	
Aurélien COIN	Chasseur	
Teddy CORDIER	Chasseur	
Michel DORMOY	Chasseur	
Philippe EUVRARD	Chasseur	
André GHILARDINI	Chasseur	
Michel GILLET	Chasseur	
Hervé GIRARDET	Chasseur	
Alain GRANDJEAN	Chasseur	
Éric JACQUES	Chasseur	
Pierre JACQUES	Chasseur	
Marc JARDINI	Chasseur	
Mike MAYER	Chasseur	
Christophe PERRIN	Chasseur	
Jacques PERSONENI	Chasseur	
Gilles POIROT	Chasseur	
Éric REVET	Chasseur	
Jean ROBLET	Chasseur	
Pierre ROBLET	Chasseur	
Julien VIEILLARD	Chasseur	

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-021

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 3 rue
Clémenceau à Saint Sauveur (70300)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 3 rue Clémenceau à Saint Sauveur (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéo protection dans l'enceinte de La Poste, sise 3 rue Clémenceau à Saint Sauveur (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurisation des personnes et des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

AR R E T E

Article 1. Monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de La Poste, sise 3 rue Clémenceau à 70300 Saint Sauveur, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0069.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Patrice ALMAND, directeur régional sûreté.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-027

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte du groupe scolaire Saint
Pierre Fourier, sis 10 Quinquies rue des Casernes à Gray
(70100)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du groupe scolaire Saint Pierre Fourier, sis 10 Quinquies rue des Casernes à Gray (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Gilles POIRIEZ, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéo protection dans l'enceinte du groupe scolaire Saint Pierre Fourier, sis 10 Quinquies rue des Casernes à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes et du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Gilles POIRIEZ, directeur, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **2 caméras visionnant la voie publique** dans l'enceinte du groupe scolaire Saint Pierre Fourier, sis 10 Quinquies rue des Casernes à 70100 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0057.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles POIRIEZ, directeur.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-044

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Liz Dist Super
U, sis Faubourg de Montbéliard à Héricourt (70400)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Liz Dist Super U, sis Faubourg de Montbéliard à Héricourt (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Gérôme QUIRICI, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Liz Dist Super U, sis Faubourg de Montbéliard à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes, de lutter contre la démarque inconnue et des cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Gérôme QUIRICI, PDG, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **63 caméras intérieures et 16 caméras extérieures** dans l'enceinte de Liz Dist Super U, sis Faubourg de Montbéliard à 70400 Héricourt, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0046.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérôme QUIRICI, PDG.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **16 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-013

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection pour la société Inpost France dans
l'enceinte du magasin E.Leclerc, sis Centre Commercial de
l'Oasis à Pusey (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Société Inpost France dans l'enceinte du magasin E. Leclerc, sis Centre Commercial de l'Oasis à Pusey (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Olivier BINET, Directeur Général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéo protection pour la Société Inpost France dans l'enceinte du magasin E. Leclerc, sis Centre Commercial de l'Oasis à Pusey (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Olivier BINET, Directeur Général, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **3 caméras extérieures** pour la Société Inpost France dans l'enceinte du magasin E. Leclerc, sis Centre Commercial de l'Oasis à Pusey (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0043.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Olivier BINET, Directeur Général.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **31 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection pour la société Inpost France dans
l'enceinte du magasin E.Leclerc, sis Z.I. aux Cloyes à Lure
(70200)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Société INPOST France dans l'enceinte du magasin E. Leclerc, sis Z.I. aux Cloyes à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Olivier BINET, Directeur Général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection pour la Société Inpost France dans l'enceinte du magasin E. Leclerc, sis Z.I. aux Cloyes à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Monsieur Olivier BINET, Directeur Général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** pour la Société Inpost France dans l'enceinte du magasin E. Leclerc, sis Z.I. aux Cloyes à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0047.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Olivier BINET, Directeur Général.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **31** JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-002

Arrêté de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la
police municipale de Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-I-2017 N°

du 26 JUIL. 2017

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle

portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police
municipale de VESOUL

Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 447 du 20 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VESOUL ;
- VU l'arrêté D1/B1/I/2003 n° 448 du 20 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de VESOUL ;
- VU les arrêtés n° 969 du 15 juin 2010 et n° 2452 du 22 décembre 2010 modifiant les arrêtés précités ;
- VU l'avis favorable rendu par le directeur départemental des finances publiques en date du 17 juillet 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 448 du 20 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Vesoul est abrogé.

Article 2 : M. Daniel GUILLEMIN, chef de la police municipale de Vesoul, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 3 : Mme Aurore JUY est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux sont désignés mandataires.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

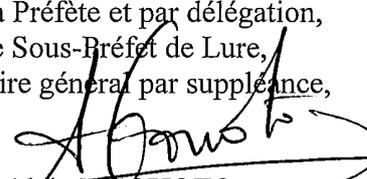
Article 5 : M. Daniel GUILLEMIN n'est pas astreint à cautionnement et ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,


Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-25-005

Arrêté N° 35 2017 relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques de Haute-Saône



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 35 / 2017

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône**

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Vesoul 1 et Vesoul 2, situés au 8, place Pierre Rénet à Vesoul, et le service des impôts des entreprises situé au 9, place du 11^{ème} Chasseurs à Vesoul, seront fermés au public à titre exceptionnel le 31 août 2017, en raison de travaux.

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Vesoul 1 et le service de publicité foncière de Vesoul 2, situés au 8, place Pierre Rénet à Vesoul, ainsi que le service des impôts des entreprises situé au 9, place du 11^{ème} Chasseurs à Vesoul, seront fermés au public à titre exceptionnel le 1^{er} septembre 2017, en raison de travaux.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 25 juillet 2017

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône


Jean-Paul JOUBERT



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-023

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Le Relais Chez Pierrette", sis Grande rue à Couthenans (70100)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Le Relais Chez Pierrette », sis Grande Rue à Couthenans (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 993 du 17 juin 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Aurélien SCHNEIDER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Le Relais Chez Pierrette », sis Grande Rue à Couthenans (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 993 du 17 juin 2010, Monsieur Aurélien SCHNEIDER, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures et 1 caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Le Relais Chez Pierrette », sis Grande Rue à 70100 Couthenans, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0049.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aurélien SCHNEIDER, gérant – Grande Rue – 70100 Couthenans.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Couthenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **31** JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-015

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Tabac Sainte Anne", sis 2 avenue du Général de Gaulle à Gray (70100)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac Sainte Anne », sis 2 avenue du Général de Gaulle à Gray (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 1000 du 25 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Sainte Anne », sis 2 avenue Charles de Gaulle à Gray (70100) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 1096 du 21 juin 2012 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Tabac Sainte Anne », sis 2 avenue Charles de Gaulle à Gray (70100) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Jean-Claude MAGNIN FEYSOT, gérant, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac Sainte Anne, sis 2 avenue du Général de Gaulle à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 1000 du 25 juin 2010, Jean-Claude MAGNIN FEYSOT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte du Tabac Sainte Anne, sis 2 avenue du Général de Gaulle à 70100 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0081.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude MAGNIN FEYSOT, gérant – 2 avenue du Général de Gaulle – 70100 Gray.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

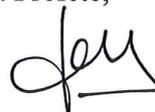
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **3 1 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-045

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire de Franche-Comté de Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Bureau du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Police administrative

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 11-13 rue Noiroto à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral D1B1/I/97 n° 3409 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences de la Banque populaire de Bourgogne Franche-Comté de Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil les Bains, Héricourt, Jussey, et Saint-Loup-sur-Semouse ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2009 n° 3376 du 21 décembre 2009 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 11-13 rue Noiroto à Vesoul (70000) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 336-0017 du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 11-13 rue Noiroto à Vesoul (70000) ;
VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 11-13 rue Noiroto à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, des atteintes aux biens ainsi que des agressions et des vols ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral D1B1/I/97 n° 3409 du 23 décembre 1997, Monsieur le chargé de sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 11-13 rue Noiroi à 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0052.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité – 1 place 1ère armée française – 25000 BESANCON.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

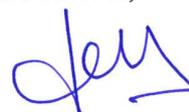
Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-016

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste Courrier, sise Rue André Ampère à Gray (70100)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste Courrier, sise Rue André Ampère à Gray (70100)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n° 2674 du 30 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Olivier SAUGET, directeur d'établissement PHS, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste Courrier, sise Rue André Ampère à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n° 2674 du 30 septembre 2009, Olivier SAUGET, directeur d'établissement PHS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de La Poste Courrier, sise Rue André Ampère à 70100 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0056.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur PHS – Rue André Ampère – 70100 GRAY.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-018

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 1 rue de la Gare à Lure (70200)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 1 rue de la Gare à Lure (70200)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n° 3405 du 21 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 1 rue de la Gare à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n° 3405 du 21 décembre 2009, Patrice ALMAND, directeur régional sûreté, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de La Poste, sise 1 rue de la Gare à 70200 Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0069.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté (DRS) et Monsieur le responsable sûreté régional (RSR) – 14 rue Gambetta – 25018 BESANCON Cedex 8.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-040

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Jucorel
- Intermarché, sise avenue de la Libération à Jussey
(70500)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Jucorel - Intermarché sise avenue de la Libération à Jussey (70500).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 2060 du 28 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Jucorel - Intermarché sis avenue de la Libération à Jussey (70500) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 035-0061 du 4 février 2014 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SAS Jucorel - Intermarché sise avenue de la Libération à Jussey (70500) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Vincent GIRARDOT, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la SAS Jucorel - Intermarché sise avenue de la Libération à Jussey (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue et les cambriolages ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 2060 du 28 octobre 2010, Monsieur Vincent GIRARDOT, PDG, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **26 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans l'enceinte de la SAS Jucorel - Intermarché sise avenue de la Libération à 70500 Jussey, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0055.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Vincent GIRARDOT – Avenue de la Libération– 70500 JUSSEY.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **11 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-039

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un
système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS
Maluran - Intermarché Contact, sise 1 route de Bourbonne
à Corre (70500)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Maluran – Intermarché Contact sise 1 route de Bourbonne à Corre (70500).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n° 2661 du 30 septembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Maluran – Intermarché Contact sise 1 route de Bourbonne à Corre (70500) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 1108 du 21 juin 2012 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Maluran – Intermarché Contact sise 1 route de Bourbonne à Corre (70500) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Guy RICHARD, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Maluran – Intermarché Contact sise 1 route de Bourbonne à Corre (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue et les cambriolages ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n° 2661 du 30 septembre 2009, Monsieur Guy RICHARD, PDG, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **28 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** dans l'enceinte de la SAS Maluran – Intermarché Contact sise 1 route de Bourbonne à 70500 Corre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0058.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guy RICHARD, PDG – 1 route de Bourbonne – 70500 CORRE.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **19 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Corre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-025

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Hall Simon sur la commune de Fougerolles (70220)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Hall Simon sur la commune de Fougerolles (70220)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 336-0042 du 2 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéo protection sur la commune de Fougerolles ;
VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Benoît MIEGE, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Hall Simon à Fougerolles (70220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;
CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les bâtiments publics, de prévenir des actes terroristes et du trafic de stupéfiants ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 2014 336-0042 du 2 décembre 2014, Monsieur Benoît MIEGE, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **1 caméra intérieure et deux caméras visionnant la voie publique** dans l'enceinte des Halles Paul Simon à Fougerolles (70220), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0067.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GENIN Michel, garde champêtre et Madame BEUCHOT Martine, DGS.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète.



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-021

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac Presse Epicerie "Le Saint Martin", sis 29 Grande Rue à Saulx-de-Vesoul (70240)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac Presse Epicerie « Le Saint Martin », sis 29 Grande Rue à Saulx-de-Vesoul (70240).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n° 933 du 11 avril 2006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du commerce exploité par Mme THOMAS à Saulx ;
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 3097 du 12 novembre 2007 autorisant la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'enceinte du tabac-presse-épicerie « le Cardinal », sis 20 grande rue à Saulx ;
VU la demande de modification d'installation présentée par Madame Martine GOUX, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac Presse Epicerie « Le Saint Martin », sis 29 Grande Rue à Saulx (70240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;
CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes, de la lutte contre la démarque inconnue et de palier à tous vols et agressions ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n° 933 du 11 avril 2006, Madame Martine GOUX, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras extérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte du Tabac Presse Epicerie « Le Saint Martin », sis 29 Grande Rue à 70240 Saulx, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0050.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine GOUX, gérante – 29 Grande Rue – 70240 SAULX.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Saulx-de-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **31** JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-032

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre "centre ville" à Lure (70200)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre «Centre ville » à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 1026 du 14 juin 2012 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n°1202 du 11 juillet 2013 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection dans le périmètre autorisé « centre ville » à Lure (70200) ;
VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Eric Houlley, maire de Lure, en vue d'être autorisé à modifier le système de vidéo protection dans le périmètre « centre ville », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;
CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et de protéger les bâtiments publics ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n°1202 du 11 juillet 2013 , la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection comprenant **10 caméras voies publiques dans le périmètre « centre ville »** est accordée à Monsieur Eric Houllely, maire de Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0071.

Article 2. Le périmètre "**Centre-ville**" est délimité par les rues suivantes : rue Kléber, rue de la Tannerie, esplanade Charles de Gaulle, rue des Gleux, rue de la Gare, rue du Square de la Gare, rue Fernand Scheurer ;

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- installer les caméras de vidéo protection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéo protection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Lure les déplacerait à l'intérieur du périmètre "Centre Ville".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « centre ville » est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric HOULLEY, maire.

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-010

Arrêté portant règlement d'office du budget 2017 de la
commune de Larians-et-Munans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-N° du **31 JUL. 2017**
portant règlement d'office du budget 2017 de la commune
de LARIANS-ET-MUNANS

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19 et R 1612-8 à R 1612-18 ;
- VU le code des juridictions financières, et notamment ses articles L 232-1 et L 244-1 ;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- VU la lettre du 19 juin 2017, enregistrée le 19 juin 2017 au greffe de la chambre, par laquelle la préfète de la Haute-Saône a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sur le fondement de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence d'adoption du budget primitif 2017 de la commune de Larians-et-Munans ;
- VU la lettre du 21 juin 2017 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité l'ordonnateur à produire ses observations avant le 30 juin ;
- VU les éléments transmis par le maire de Larians-et-Munans les 22, 30 juin et 4 juillet, tous enregistrés au greffe le 4 juillet ;
- VU l'avis rectifié du 10 juillet 2017 de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté proposant à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoires au niveau du chapitre le budget principal et les budgets annexes 2017 de la commune de Larians-et-Munans, en retenant les inscriptions budgétaires présentées en annexes au titre desquelles une avance remboursable du budget principal au budget annexe de la régie des gîtes et une nouvelle hausse de la fiscalité de 23,6 % ;

CONSIDERANT que le projet du budget primitif de l'exercice 2017, constitué du budget principal et des budgets annexes de la régie des gîtes et de l'assainissement, n'a pas été présenté au conseil municipal de la commune Larians-et-Munans ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public, et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que l'avis de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté propose à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoires au niveau du chapitre le budget principal et les budgets annexes 2017 de la commune de Larians-et-Munans, en retenant les inscriptions budgétaires annexées au présent avis au titre desquelles une avance remboursable du budget principal au budget annexe de la régie des gîtes et une nouvelle hausse de la fiscalité de 23,6 % ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les budgets de la commune de Larians-et-Munans sont arrêtés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

Budget principal :

- . Dépenses de fonctionnement : 214 453 €
- . Recettes de fonctionnement : 214 453 €
- . Dépenses d'investissement : 96 231 €
- . Recettes d'investissement : 166 394 €

Budget annexe assainissement :

- . Dépenses d'exploitation : 53 947 €
- . Recettes d'exploitation : 53 947 €
- . Dépenses d'investissement : 32 219 €
- . Recettes d'investissement : 41 328 €

Budget annexe de la régie des gîtes :

- . Dépenses d'exploitation : 151 957 €
- . Recettes d'exploitation : 151 957 €
- . Dépenses d'investissement : 236 566 €
- . Recettes d'investissement : 236 566€

Article 2 : Les taux d'imposition des trois taxes locales sont arrêtés tels que proposés par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté et fixés comme suit :

TAUX	2017
Taxe d'habitation	13,22 %
Taxe sur le foncier bâti	32,97 %
Taxe sur le foncier non bâti	73,13 %

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le conseil municipal de Larians-et-Munans sera informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales, du contenu du présent arrêté, dont la publication sera assurée sous la responsabilité du maire de la commune, dès sa réception, en application de l'article R 1612-18 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Larians-et-Munans et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera adressé au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE n°1

Budget annexe de l'assainissement

Section d'investissement

Dépenses

Chap. / Art.	Investissement	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
139111	Agence de l'eau	11 673	0	11 673	11 673
139118	Autres	645	0	645	645
13913	Départements	4 603	0	4 603	4 603
13914	Communes	950	0	950	950
13916	Autres établissements publics locaux	535	0	536	536
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	18 406	18 404	18 407	18 407
139118	Autres	-1	0	0	0
13	Subventions d'investissement	-1	0	0	0
1641	Emprunts en euro	11 240	11 052	13 812	13 812
16	Emprunts et dettes assimilées	11 240	11 052	13 812	13 812
2031	Frais d'études	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
21532	Réseaux d'assainissement	0	0	23 400	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	23 400	0
OPE	Opérations d'équipement	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
001	Solde d'exécution négatif reporté	0	0	0	0
	TOTAL dépenses d'investissement	29 645	29 457	55 619	32 219

Recettes

Chap. / Art.	Investissement	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
10222	FCTVA	0	0	0	0
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0	0	0	0
13111	Agence de l'eau	0	0	6 000	0
13118	Autres	0	0	0	
1313	Départements	0	0	0	
13	Subventions d'investissement	0	0	6 000	0
28153 2	Réseaux d'assainissement	31 750	0	31 750	31 750
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	31 750	31 749	31 750	31 750
021	Virement de la section d'exploitation	0	0	8 291	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
001	Solde d'exécution positif reporté	7 285	0	9 578	9 578
	TOTAL recettes d'investissement	39 035	31 749	55 619	41 328

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

Dépenses

Chap. / Art.	Exploitation	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	700	685	800	800
61521	Bâtiments publics	1 790	1 676	2 800	2 800
61523	Réseaux	300	0	300	55
6226	Honoraires	492	150	300	619
6262	Frais de télécommunication			150	150
627	Services bancaires et assimilés	250	200	0	0
011	Charges à caractère général	3 532	2 711	4 350	4 424
706129	Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	1 268	1 268	1 744	1 744
014	Atténuation de produits	1 268	1 268	1 744	1 744
6542	Créances éteintes	250	0	250	250
65	Autres charges de gestion courante	250	0	250	250
66111	Intérêts réglés à l'échéance	13 451	13 640	15 349	15 349
66112	Intérêts -Rattachement des ICNE	0	-19	0	0
6615	Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	3 000	1 565	30	30
66	Charges financières	16 451	15 186	15 379	15 379
673	Titres annulés (sur ex. antérieurs)	0	0	400	400
67	Charges exceptionnelles	0	0	400	400
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	31 750	0	31 750	31 750
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	31 750	31 749	31 750	31 750
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0
023	Virament à la section d'investissement	0	0	5 291	0
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.exploit.	0	0	0	0
002	Déficit d'exploitation reporté	0	0	0	0
	TOTAL	53 251	50 914	62 164	53 947

Recettes

Chap. / Art.	Exploitation	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
70611	Redevance d'assainissement collectif	25 000	24 102	29 001	24 000
706121	Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	1 268	1 744	1 700	1 744
70	Ventes produits fabriqués, prestations	26 268	25 846	30 701	25 744
747	Subventions et participations des collectivités territoriales	0	0	0	0
74	Subventions d'exploitation	0	0	0	0
774	Subventions exceptionnelles	8 051	8 051	11 142	7 882
77	Produits exceptionnels	8 051	8 051	11 142	7 882
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	18 405	0	18 407	18 407
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	18 405	18 404	18 407	18 407
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.exploit.	0	0	0	0
002	Excédent d'exploitation reporté	527	0	1 914	1 914
	TOTAL Recettes d'exploitation	105 975	86 197	62 164	53 947

ANNEXE n°2

Budget annexe de la régie des gîtes

Section d'investissement

Dépenses

Chap. / Art.	Investissement	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
13911	État et établissements nationaux	16 667	0	14 207	14 207
13912	Régions	14 030	0	5 219	5 219
13913	Départements	3 054	0	0	0
13914	Communes	14 787	0	15 536	15 536
13917	Budget communautaire et Fonds structurels	18 500	0	7 250	7 250
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	67 038	67 037	42 212	42 212
1641	Emprunts en euro	26 523	24 050	29 952	29 952
165	Dépôts et cautionnements reçus	600	600	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	27 123	24 650	29 952	29 952
2184	Mobilier	1 000	665	1 001	0
21	Immobilisations corporelles	1 000	665	1 001	0
OPE	Opérations d'équipement	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
001	Solde d'exécution négatif reporté	164 400	0	164 402	164 402
	TOTAL dépenses d'investissement	259 561	92 352	237 567	236 566

Recettes

Chap. / Art.	Investissement	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
1068	Autres réserves	9 080	9 080	59 218	59 218
1641	Emprunts en euro	0	0	0	0
165	Dépôts et cautionnements reçus	600	600	0	0
167	Emprunt et dettes assortis de condition particulière				95 231
16	Emprunts et dettes assimilées	600	600	0	95 231
28131	Installations générales, agencements et aménagements divers	73 607	0	73 607	73 607
28138	Autres constructions	193	0	193	193
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	4 477	0	4 477	4 477
28184	Mobilier	4 208	0	133	3 654
28188	Autres	188	0	188	187
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	82 673	82 670	78 598	82 417
021	Virement de la section d'exploitation	55 736	0	0	0
024	Produits de cession			200 000	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
001	Solde d'exécution positif reporté	0	0	0	0
	TOTAL recettes d'investissement	148 089	92 350	337 816	236 566

Budget annexe de la régie des gîtes

Section d'exploitation

Dépenses

Chap. / Art.	Exploitation	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	6 000	7 776	15 000	17 761
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	0	48	500	500
6152	sur biens immobiliers	2 000	1 162	4 500	1 696
6161	Multirisques	1 000	0	1 000	314
6231	Annonces et insertions	800	638	1 500	1 821
6262	Frais de télécommunications	0	12	400	325
6287	Remboursements de frais	200	72	0	0
6288	Autres	200	476	1 800	1 400
011	Charges à caractère général	10 200	10 183	24 700	23 817
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0	2	0	0
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	0	29	0	0
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0	7	0	0
6411	Traitement			1 600	4 815
6413	Primes et gratifications	2 500	2 055	0	0
6415	Supplément familial	0	123	0	0
6451	Cotisations à l'URSSAF	1 100	673	0	1 450
6453	Cotisation aux caisses de retraite				415
6454	Cotisations aux ASSEDIC	0	143	0	0
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 600	3 033	1 600	6 680
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers				1 544
014	Atténuations de produits	0	0	0	1 544
66111	Intérêts réglés à l'échéance	16 970	16 413	16 562	16 562
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0	-149	0	0
668	Autres charges financières	0	0	0	0
66	Charges financières	16 970	16 264	16 562	16 562
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	30 652	30 652	21 238	21 238
68	Dotations aux provisions et dépréciations	30 652	30 652	21 238	21 238
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	82 694	0	78 598	82 117
042	Opé d'ordre de transfert entre sections	82 694	82 670	78 598	82 117
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0
023	Virement à la section d'investissement	55 736	0	0	0
043	Opé d'ordre à l'intérieur de la sect exploit.	0	0	0	0
002	Dépense d'exploitation reportée	0	0	0	0
	TOTAL dépenses d'exploitation	199 852	142 803	142 698	151 957

Recettes

Chap. / Art.	Exploitation	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
6419	Remboursement sur rémunération du personnel				4 400
013	Atténuations de charges	0	0	0	4 400
7087	Remboursements de frais	2 426	3 813	2 500	2 500
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 426	3 813	2 500	2 500
752	Revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles	54 246	54 303	40 000	16 962
753	Reversement taxe de séjour	200	926	450	450
75	Autres produits de gestion courante	54 446	55 229	40 450	17 412
774	Subventions exceptionnelles	75 942	75 942	57 536	85 433
77	Produits exceptionnels	75 942	75 942	57 536	85 433
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	67 038	0	42 212	42 212
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	67 038	67 037	42 212	42 212
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. exploit.	0	0	0	0
002	Excédent d'exploitation reporté	0	0	0	0
	TOTAL recettes d'exploitation	132 814	202 021	100 486	151 957

ANNEXE n°3

Budget principal

Section d'investissement

Dépenses

Chap. / Art.	Investissement	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
165	Dépôts et cautionnements reçus	490	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	490	0	0	0
204158 2	Bâtiments et installations	0	0	0	0
2051	Concessions et droits similaires	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0	0	0	0
2111	Terrains nus	0	0	0	0
2117	Bois et forêts	710	708	2 500	1 000
2151	Réseaux de voirie			15 000	0
21534	Réseaux d'électrification	0	0	0	0
21538	Autres réseaux	0	0	0	0
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	710	708	17 500	1 000
2763	Créances sur des collectivités et établissements publics	0	0	0	95 231
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	95 231
OPE	Opérations d'équipement	0	0	0	0
010	Stocks	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
001	Solde d'exécution négatif reporté	0	0	0	0
	TOTAL dépenses d'investissement	1 200	708	17 500	96 231

Recettes

Chap. / Art.	Investissement	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
10222	F.C.T.V.A.	0	0	1 000	0
10226	Taxe d'aménagement	21 615	10 709	11 000	2 400
10	Dotations, fond divers et réserves	21 615	10 709	12 000	2 400
1323	Départements	0	2 336	0	0
1326	Autres établissements publics locaux	0	0	0	0
1346	Participations pour voirie et réseaux	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	2 336	0	0
165	Dépôts et cautionnements reçus	500	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	500	0	0	0
2804158 2	Bâtiments et installations	1 814	0	1 814	1 814
2804164 2	Bâtiments et installations	3 600	0	3 600	3 600
2804172	Bâtiments et installations	15 075	0	14 470	14 470
28051	Concessions et droits similaires	600	0	600	600
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	21 089	21 087	20 484	20 484
010	Stocks	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
001	Solde d'exécution positif reporté	38 501	0	143 510	143 510
	TOTAL recettes d'investissement	131 705	34 132	107 994	166 394

Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. / Art.	Fonctionnement	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
60611	Eau et assainissement	150	117	130	130
60612	Énergie - Électricité	4 600	4 593	3 745	6 500
60631	Fournitures d'entretien	0	0	0	0
60632	Fournitures de petit équipement	100	0	100	100
6064	Fournitures administratives	250	277	300	500
61522	Bâtiments	1 000	408	500	400
61523	Voies et réseaux	4 420	4 756	3 200	4 560
61524	Bois et forêts	0	0	700	2 587
6156	Maintenance	1 000	1 010	1 100	924
616	Primes d'assurance	1 500	1 638	700	1 350
6182	Documentation générale et technique	0	0	0	0
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	250	0	250	250
6226	Honoraires	2 200	2 182	2 000	1 290
6232	Fêtes et cérémonies	177	177	0	0
6261	Frais d'affranchissement	250	233	250	250
6262	Frais de télécommunications	900	1 368	1 200	1 200
627	Services bancaires et assimilés	300	250	250	250
6281	Concours divers (cotisations...)	250	234	250	250
6284	Redevances pour services rendus	350	344	350	350
63512	Taxes foncières	8 200	8 200	9 500	9 500
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	5	5	5	5
011	Charges à caractère général	25 902	25 791	24 550	30 996
6218	Autre personnel extérieur	3 000	3 000	0	0
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10	6	10	10
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	100	81	100	100
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	30	19	30	30
6413	Personnel non titulaire	6 530	6 219	6 530	6 000
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 500	1 872	2 500	2 500
6453	Cotisations aux caisses de retraites	300	244	300	300
012	Charges de personnel et frais assimilés	12 470	11 440	9 470	6 940
701249	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	0	0	0	0
73923	Reversement sur FNGIR	9 111	9 111	9 111	9 111
014	Atténuations de produits	9 111	9 111	9 111	9 111
6531	Indemnités	8 400	7 700	8 400	6 964
6533	Cotisations de retraite	800	317	800	800
6535	Formation	0	78	80	80
6541	Créances admises en non valeur	500	0	500	500
6542	Créances éteintes	1 200	0	200	200
6553	Service d'incendie	4 400	4 349	4 400	4 400
6554	Contributions aux organismes de regroupement	5 505	5 824	1 850	1 995
657358	Autres groupements	0	0	0	0
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	20 805	18 269	16 230	14 940
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	1 900	1 517	1 500	1 521
66	Charges financières	1 900	1 517	1 500	1 521
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	200	0	200	200
67441	aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière	83 993	83 993	68 678	93 315
678	Autres charges exceptionnelles	0	0	0	0
07	Charges exceptionnelles	84 193	83 993	68 878	93 515
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	21 089	21 087	20 484	20 484
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	21 089	21 087	20 484	20 484
6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	0	0	0	0
69	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0	0	0	0
002	Déficit de fonctionnement reporté	71 520	0	35 546	35 546
TOTAL	dépenses de fonctionnement	175 470	171 208	150 203	214 453

Budget principal

Recettes

Chap. / Art.	Fonctionnement	Budget 2016	CA 2016	Projet de budget 2017	Propositions de la CRC
629	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	900	0	0	0
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	0	468	0	0
013	Atténuations de charges	900	468	0	0
7022	Coupes de bois	32 901	17 901	21 000	21 000
7025	Taxes d'affouage	1 260	1 260	720	720
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	100	0	100	100
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	350	301	310	310
70878	par d'autres redevables	20	951	30	30
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	34 631	20 413	22 160	22 160
73111	Taxes foncières et d'habitation	111 217	115 423	110 000	138 397
7321	Fiscalité reversée entre collectivités locales	5 100	5 147	10 600	10 600
7325	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	700	0	0	0
73	Impôts et taxes	117 017	120 570	120 600	148 997
7411	Dotations forfaitaire	19 012	19 012	17 782	17 782
74121	Dotations de solidarité rurale	3 196	3 196	3 445	3 445
742	Dotations aux élus locaux	2 895	2 895	2 962	2 962
74718	Autres	200	201	200	200
7473	Participations département	0	0	0	700
748314	Dotations uniques des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0	37	0	0
74832	Attribution du fonds départemental de la taxe	1 500	1 504	1 500	1 500
74834	État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	300	344	300	300
74835	État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	400	400	400	400
74838	Autres attributions de péréquation et de compensation	4 100	4 194	4 100	4 100
74	Dotations et participations	31 603	31 783	30 689	31 389
752	Revenus des Immeubles	4 700	4 791	4 700	4 700
75	Autres produits de gestion courante	4 700	4 791	4 700	4 700
7688	Autres	0	2	0	0
76	Produits financiers	0	2	0	0
7788	Produits exceptionnels divers	58 139	0	7 600	7 207
77	Produits exceptionnels	58 139	0	7 600	7 207
7865	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers	0	0	0	0
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0	0	0	0
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0	0	0	0
002	Excédent de fonctionnement reporté	0	0	0	0
	TOTAL recettes de fonctionnement	246 990	178 028	185 749	214 453

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-037

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection - "Hors périmètre" à- Saint
Loup sur Semouse (70800)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection « Hors périmètre » à Saint Loup sur Semouse (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU l'arrêté PREF-DSC-I-2012 N° 1032 du 14 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection « hors périmètre » à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) ;

VU la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Thierry BORDOT, maire de Saint-Loup-sur-Semouse en vue d'être autorisé à renouveler le système de vidéo protection « hors périmètre » à Saint-Loup-sur-Semouse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics, du trafic des stupéfiants, de constater les infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection « hors périmètre » concernant l'installation de **7 caméras sur la voie publique** sur la commune de Saint-Loup-sur-Semouse, est accordé à Monsieur Thierry BORDOT , conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0076.

Article 2. L'installation des caméras « hors périmètre » à Saint-Loup-sur-Semouse concerne les 7 rues suivantes :

- 130 avenue Albert Thomas (entrée de la ville)
- rue d'Avignon (service technique)
- avenue Christiane Jansen (entrée de ville sud)
- rue Romaine (école Mont Pautet)
- rue Aristide Briand (entrée de ville nord)
- rue de la Mare (cimetière)
- avenue Jures Ferry (Vieux Château)

Article 3 . Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la ville est placée sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **28 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste,
sise 1 avenue de Verdun à Scey-sur-Saône (70360)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 1 avenue de Verdun à Scey-sur-Saône (70360).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°1110 du 21 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise 1 avenue de Verdun - 70360 Scey-sur-Saône ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Patrice ALMAND, Directeur Régional Sûreté, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de La Poste, sise 1 avenue de Verdun à 70360 Scey-sur-Saône est accordé à Monsieur Patrice ALMAND, Directeur Régional Sûreté, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0054.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Régional Sûreté (DRS) et Monsieur le Responsable Sûreté Régional (RSR).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

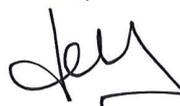
Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Scey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-023

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste,
sise place du Roi de Rome à Marnay (70150))

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise Place du Roi de Rome à Marnay (70150).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°1109 du 21 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de La Poste, sise Place du Roi de Rome - 70150 Marnay ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Patrice ALMAND, Directeur Régional Sûreté, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;
CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes ;
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte de La Poste, sise Place du Roi de Rome à 70150 Marnay est accordé à Monsieur Patrice ALMAND, Directeur Régional Sûreté, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0062.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Régional Sûreté (DRS) et Monsieur le Responsable Sûreté Régional (RSR).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON